

# VD\_OMNI FI.2015.0127 vom 13. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0127)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0127 du 13 avril 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0127 del 13 aprile 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Administration fédérale des contributions | La recourante ne peut pas déduire, au titre de frais d'entretien, l'émolument judiciaire et les dépens mis à sa charge dans le cadre d'une procédure introduite à la CDAP pour requérir la démolition d'une construction non autorisée, empiétant sur la parcelle dont elle est propriétaire. Les aménagements extérieurs et les places de stationnement n'étant pas pris en compte pour déterminer la valeur locative, la déduction revendiquée ne présente pas un lien de connexité directe avec le revenu imposable. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a trait à la taxation de la recourante pour la période fiscale 2009. Cette matière est régie par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11). L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. La recourante a formulé la conclusion suivante dans son recours: "Annuler la décision de taxation querellée du 19 mai 2011 et admettre la déductibilité du montant de CHF 6'500.- du revenu imposable de la contribuable conformément à l'art. 32 LIFD et à l'art. 9 al. 3 de la LHID". Le 31 octobre 2015, la recourante a réduit ses conclusions, sollicitant uniquement la déductibilité de la somme de 6'500 fr. sous l'angle de l'IFD, à l'exclusion de l'ICC. Dans le cadre de sa réplique, la recourante a conclu à l'annulation de la décision du 19 mai 2011 et à sa réforme en ce sens qu'est déduit de son revenu imposable un montant de 6'500 fr. conformément à l'art. 32 LIFD. Les motifs et les conclusions développés par la recourante portent ainsi exclusivement sur la déductibilité d'un montant de 6'500 fr. du revenu imposable déterminant sous l'angle de l'IFD.

### E. 2

les versements dans le fonds de réparation ou de rénovation (art. 712 l, CC) de propriétés par étages, lorsque ces affectations ne servent à couvrir que les frais d'entretien d'installations communes,

### E. 3

L'absence manifeste de confort du logement ou un environnement exceptionnellement défavorable sont des éléments qui, s'ils sont réalisés, ont chacun pour effet une réduction de 10 % de la valeur locative." b) Rappelant que les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre pour établir les éléments déterminants relatifs au montant de la valeur locative,

le Tribunal fédéral a jugé que la pratique du Canton de Vaud, consistant à ne pas tenir compte du jardin dans le calcul de la valeur locative de l'immeuble, était exempte d'arbitraire (ATF 2C\_878 du 19 avril 2011 consid. 5.2; cf. également ATF 131 I 377 consid. 2.2 p. 381). c) Les places de stationnement, et plus généralement les aménagements extérieurs, n'entrent pas dans le calcul de la valeur locative, d'après les art. 25 al. 2 LI et 3 RVloc. Le Tribunal fédéral a déjà précisé, s'agissant des frais d'entretien des aménagements extérieurs, que le critère consistant à faire dépendre leur prise en compte du fait que celui-ci ait une influence sur le calcul de la valeur locative, respectivement soit concrètement pris en considération dans le calcul de cette valeur, échappait au grief d'arbitraire (ATF 2C\_878 du 19 avril 2011 consid. 5.2). Les différentes procédures introduites par la recourante avaient pour but d'obtenir la démolition d'une construction érigée sans droit sur sa propriété, l'aménagement litigieux empiétant sur ses places de stationnement. La recourante ne démontre toutefois pas que les travaux réalisés sans droit auraient eu une quelconque incidence sur l'utilisation de l'habitation. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la déduction revendiquée par la recourante, faute d'un lien de connexité directe entre revenu imposable et charge déductible (cf. Merlino, op. cit., n° 72 ad art. 32 LIFD). Même si l'on admettait la possibilité de déduire les frais d'entretien liés à une place de stationnement ou à un garage, la recourante ne pourrait pas revendiquer leur imputation de son revenu imposable. Elle ne prétend pas que les aménagements réalisés illicitement sur sa propriété entraveraient l'utilisation des deux places de stationnement situées en limite de sa parcelle. Il s'ensuit que l'empiètement qu'elle dénonce est demeuré sans incidence sur le montant du loyer que la recourante pourrait escompter en mettant son bien en location. Pour ce motif également, une déduction des frais liés à la procédure entreprise par la recourante sur le plan administratif ne se justifie pas.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.